

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné madame Sylvie Genest;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Sylvie Genest, professeure, Faculté des arts, Université du Québec à Montréal, soit nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter du 6 février 2022, en remplacement de monsieur Yves Bergeron.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76290

Gouvernement du Québec

### **Décret 34-2022, 12 janvier 2022**

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à la Ville de Québec pour le projet de stabilisation des berges de la plage Jacques-Cartier sur le territoire de la ville de Québec

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environ-

nement notamment tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m<sup>2</sup> ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, sauf exception;

ATTENDU QUE la Ville de Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 3 novembre 2015, et a transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une étude d'impact sur l'environnement, le 24 mai 2018, et ce, conformément aux dispositions des articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement relativement au projet de stabilisation des berges de la plage Jacques-Cartier sur le territoire de la ville de Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 1<sup>er</sup> juin 2018, tel qu'il est prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre de l'Environnement et de la Lutte

contre les changements climatiques et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 21 juillet 2020 au 20 août 2020, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique qui a commencé le 14 décembre 2020 et que ce dernier a déposé son rapport le 28 avril 2021;

ATTENDU QUE, la Ville de Québec a déposé une version révisée de son projet le 10 juin 2021;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 26 juillet 2021, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi,

l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à la Ville de Québec pour le projet de stabilisation des berges de la plage Jacques-Cartier sur le territoire de la ville de Québec, et ce, aux conditions suivantes :

### CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de stabilisation des berges de la plage Jacques-Cartier sur le territoire de la ville de Québec doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE QUÉBEC. Étude d'impact sur l'environnement – Stabilisation des berges de la plage Jacques-Cartier – Version finale, par Stantec Experts-conseils ltée, 18 mai 2018, totalisant environ 558 pages incluant 10 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Étude d'impact sur l'environnement – Stabilisation des berges de la plage Jacques-Cartier – Addenda – Réponses aux questions du MELCC du 26 juillet 2018, par Stantec Experts-conseils ltée, 16 décembre 2019, totalisant environ 488 pages incluant 9 annexes;

— Lettre de M. Guy Laliberté, de la Ville de Québec, à Mme Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 23 mars 2021, concernant les réponses relatives à la consultation autochtone dans l'analyse environnementale du projet de stabilisation des berges de la plage Jacques-Cartier, 4 pages;

— VILLE DE QUÉBEC. Étude d'impact sur l'environnement – Stabilisation des berges de la plage Jacques-Cartier sur le territoire de la Ville de Québec – Addenda 3 à l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions du 16 mars 2021 – Version finale, par Stantec Experts-conseils ltée, 10 juin 2021, totalisant environ 86 pages incluant 4 annexes;

— Courriel de M. Mario Heppell, de Stantec Experts-conseils ltée, à M. Vincent Villeneuve, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements

climatiques, envoyé le 22 juillet 2021 à 18 h 02, concernant les réponses à la demande de précisions et d'engagements complémentaires, 6 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2** MINIMISATION DE L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

La Ville de Québec doit assurer la remise en état des superficies de milieux humides et hydriques affectées par les ouvrages temporaires. Les secteurs perturbés temporairement devront être remis en état dans l'objectif de retrouver les fonctions perdues temporairement.

La Ville de Québec doit déposer, dans le cadre de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) concernant les travaux en milieux humides et hydriques, le bilan des pertes temporaires de ces milieux et un plan pour leur remise en état à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Ce plan doit inclure notamment les superficies visées, les travaux prévus avec leur échéancier de réalisation ainsi que les objectifs à atteindre pour la remise en état.

La Ville de Québec doit réaliser le suivi des travaux de remise en état pour valider l'atteinte des objectifs fixés. Ce suivi devra être réalisé sur une période de 5 ans, soit aux années 1, 3 et 5 après la fin des travaux de remise en état. Ce suivi pourra prendre fin plus tôt si le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge que les objectifs de remise en état sont atteints avant la fin de la période de 5 ans;

## **CONDITION 3** COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

La Ville de Québec doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre du projet de stabilisation des berges de la plage Jacques-Cartier selon les modalités prévues à la présente condition.

Une version finale du bilan préliminaire des pertes de milieux humides et hydriques incluse dans les documents cités à la condition 1 devra être présentée par la Ville de Québec au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant les travaux qui occasionnent ces pertes.

Afin de compenser les pertes de milieux humides et hydriques qui découlent des travaux requis à la réalisation du projet de stabilisation des berges de la plage Jacques-Cartier, une contribution financière sera exigée à la Ville de Québec. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, pour les travaux qui occasionnent les pertes de milieux humides et hydriques.

Au paiement de la contribution financière seront soustraits, comme le prévoit le paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 5 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, les travaux relatifs à un ouvrage de stabilisation qui seraient exécutés dans la rive ou le littoral du fleuve Saint-Laurent au moyen de phytotechnologies;

## **CONDITION 4** INTERDICTION D'EMPIÉTER DANS LE MILIEU HYDRIQUE PAR DES TRAVAUX DE RECHARGE DE PLAGE

Aucun empiètement dans le littoral, la rive ou la plaine inondable du fleuve Saint-Laurent ne pourra être réalisé par des travaux de recharge de plage dans le cadre du projet de stabilisation des berges de la plage Jacques-Cartier;

## **CONDITION 5** PROGRAMME FINAL DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

La Ville de Québec doit déposer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lors du dépôt de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme final de suivi environnemental détaillé inclus dans les documents cités à la condition 1. Ce programme doit présenter les objectifs, les méthodes, les moyens et les mécanismes ainsi que le calendrier de réalisation du suivi pour chacune des composantes.

Un rapport de suivi doit être produit au terme de chaque année de réalisation de travaux et être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi. Chaque rapport doit comprendre notamment la raison d'être du suivi, les objectifs visés, les travaux effectués, les résultats obtenus, les recommandations et les renseignements qui en découlent ainsi que les correctifs requis, le cas échéant;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et qu'elle porte sur l'élément suivant :

— Modifications mineures des travaux de dragage, de remblai ou de déblai prévus au projet à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76291

Gouvernement du Québec

### Décret 35-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT la modification du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014 concernant les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures locales

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102), pour la réalisation de sa mission, la Société peut verser des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par les décrets numéro 236-2017 du 22 mars 2017, numéro 434-2018 du 28 mars 2018, numéro 574-2019 du 12 juin 2019, numéro 1043-2019 du 16 octobre 2019 et numéro 921-2021 du 30 juin 2021, le gouvernement a déterminé les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures locales;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe 3 de ce décret, tel que modifié, afin d'inclure l'admissibilité des projets touchant les casernes d'incendie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE l'annexe 3 du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par les décrets numéro 236-2017 du 22 mars 2017, numéro 434-2018 du 28 mars 2018, numéro 574-2019 du 12 juin 2019, numéro 1043-2019 du 16 octobre 2019 et numéro 921-2021 du 30 juin 2021, soit modifiée :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa de l'article 3.1, par l'ajout, à la fin du paragraphe 4, de « et de casernes d'incendie<sup>4</sup> »;

2<sup>o</sup> dans le troisième alinéa de l'article 3.1 :

a) par le remplacement de « Excluant ceux » par « À l'exclusion des bâtiments »;

b) par le remplacement de « ou sportive » par «, sportive ou de loisir et les casernes d'incendie »;

c) par la suppression de « caserne de pompiers, »;

3<sup>o</sup> par l'insertion de la note de bas de page numéro 4 suivante :

« 4. La construction ou la rénovation de casernes d'incendie est admissible à partir du 1<sup>er</sup> avril 2021 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76293

Gouvernement du Québec

### Décret 36-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'interprétation et l'application de l'article 25 de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 28 mars 2012, l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, approuvée par le décret numéro 202-2012 du 21 mars 2012;

ATTENDU QUE les coûts d'administration au Québec de la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée sont déterminés en vertu de l'article 25 de cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente concernant l'interprétation et l'application de l'article 25 de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du